

PROCES VERBAL DU CONSEIL DE L'IAE
SEANCE PLEINIÈRE DU 13 MARS 2023

Membres du conseil présents :

- Collège A : VILLESEQUE-DUBUS Fabienne
- Collège B : LIANG Qibin - BOTTE Laurent
- Collège C - BIATSS : MEYRIEU Magali
- Collège D - Usagers : CUCIA Laura - HORNING Tom – JUSTAFRE Elsa – CASTILLA Roland
- Personnalités extérieures : MAILLOLS Jean-François – ZERBIB Pascal – MELIDONIS Alexis

Membres ayant donné procuration :

- Collège B : BRIEC Walter à Fabienne VILLESEQUE-DUBUS – GONCALVES Olga à LIANG Qibin
- Collège BIATSS : KAMOKOUE-MERCADER Setti à MEYRIEU Magali
- PERSONNALITES EXTERIEURES : PORTELLA Pascale à MELIDONIS Alexis

Membres assistant de droit à titre consultatif ou membres invités :

- COMMANDRE Monique – Directrice antenne de Mende (visioconférence)
- BENOIT Benjamin directeur adjoint
- PELLEGRIN Nathalie - Responsable administrative de l'IAE
- CANTIER MN - Secrétaire de séance

La séance est ouverte à 17 h 40

15 membres du Conseil sont présents ou représentés, le quorum est atteint.

Le point pour information concernant la présentation de la commission de discipline USAGERS par Vanessa VALETTE, présidente de cette commission, est abordé en début de séance :

V. Valette débute son intervention en remerciant le conseil de l'accueillir et de lui permettre de donner des informations sur la commission de discipline des usagers dont elle est présidente. Les étudiants et les enseignants ayant habituellement peu de retours sur le fonctionnement de cette commission, ils peuvent avoir l'impression qu'elle ne se réunit pas.

Mme Valette indique au conseil que la commission disciplinaire peut-être saisie pour fraude à l'examen ou constatation de plagiat sur mémoire ou document de recherche. Dans le cadre d'un examen, il est impératif que l'étudiant ne dispose d'aucun document à proximité du bureau où il compose. Les sacs doivent être placés à l'écart des étudiants. Il sera ainsi plus facile de prouver la fraude si l'étudiant est pris en possession de documents. Suite à la constatation de cette fraude, l'étudiant ne doit pas être exclu de la salle, il est important que l'étudiant continue à composer. La procédure débutera par la suite. Les faits seront constatés sur le procès-verbal de l'examen. Le surveillant fera signer l'étudiant, qui pourra refuser en cas de désaccord avec ce qui est noté sur ce PV. Le PV sera ensuite transmis au directeur de l'institut ou doyen de la composante (1^{er} filtre) qui transmettra au Président de l'Université (2^{ème} filtre) qui décidera ou non de saisir la commission disciplinaire. En cas de saisine, la commission a 2 mois pour l'instruction, temps non compressible car les membres de la commission des usagers sont déjà des membres élus dans les conseils et bénévoles qui prennent sur leur temps pour assurer le fonctionnement de la commission de discipline « en plus ». Ce temps permet d'étudier les faits et d'établir un rapport d'instruction par 2 rapporteurs un enseignant-chercheur et un usager. La commission a l'obligation d'entendre l'étudiant mis en cause. Suivra la saisine de la commission de jugement. La seule obligation figurant dans les textes est de respecter un délai de 15 jours pour convoquer. Au total, la procédure s'étale sur quatre à six mois. Afin d'éviter de trop nombreuses réunions la commission regroupe 4 ou 5 dossiers dans ses travaux. Les commissions ont en général lieu en février, juin ou juillet après les examens, et fin septembre début octobre. Une saisine exceptionnelle peut être faite pour des faits graves, qui ne relèvent ni de la fraude ni du plagiat. Vient ensuite la phase de jugement et la réunion d'une commission composée d'enseignants-chercheurs et usagers, avec l'audition de l'usager concerné. Selon les faits, il y a possibilité d'entendre des témoins, des usagers, des enseignants, des membres du personnel. La décision prise est transmise au Président qui la notifiera à l'usager. Elle sera ensuite transmise aux services pour transmission aux scolarités. Si on reconnaît une fraude, l'épreuve n'est pas obtenue, l'étudiant devra obligatoirement la passer à nouveau.

V. VALETTE précise que, concernant l'IAE, la commission est souvent saisie pour des « petits plagiats », ce qui pourrait être évité et traité d'une autre manière ; la création d'une commission ad hoc à l'IAE à l'identique que celle créée en LSH pourrait être étudiée. Cela permettrait à la commission disciplinaire de traiter d'autres dossiers, de plus en plus fréquents de comportements inappropriés qui parfois relèvent du pénal (ex : rixes entre étudiants).

Il y a eu des relaxes de votées en commission disciplinaire car les taux de plagiat « ont interrogé » les membres siégeant. La décision est prise à la majorité des votants, au minimum quatre membres. Le plus souvent, la commission est composée de sept à huit membres. Chaque commission a une composition différente liée à la disponibilité des conseillers.

Mme Valette demande aux conseillers s'ils ont des questions :

- Qibin LIANG informe V. VALETTE que plusieurs collègues envisagent de solliciter la présidence, afin d'obtenir une explication sur la relaxe d'un étudiant du Master MBFA, dont le mémoire a été plagié à hauteur de 44 %. Les 2 motifs invoqués sont : souci de santé et existence d'un contrat d'alternance. Les enseignants acceptent difficilement cette décision. Ils considèrent qu'un étudiant en alternance est protégé et peut donc se permettre d'utiliser le plagiat de façon très importante.

- V. VALETTE explique que lorsqu'un étudiant est en alternance, si une sanction est prononcée par l'université, quel que soit la gravité et la cause de la sanction, l'employeur peut rompre le contrat d'alternance pour des faits concernant l'université. Sur ce point, la commission a longuement débattu. La majorité des membres n'a pas souhaité sanctionner l'étudiant qui pouvait voir son contrat rompu par l'employeur.

- M.Liang ajoute : «les collègues en ont conclu que si l'étudiant a un contrat d'alternance, le plagiat est autorisé ».

- Mme Valette : « Je comprends, (...) ». Mais la commission telle qu'elle a été composée ce jour-là, n'était pas d'accord sur le fait qu'une sanction de l'université puisse avoir une répercussion sur le contrat de travail de l'usager. En effet, cette sanction interfère sur le contrat de travail de l'étudiant alors que l'alternance peut par ailleurs très bien se dérouler. Le service de formation continue et d'alternance (SFCA) et le centre de formation d'apprentis (CFA) ont été informés de cette décision. « Je ne dit pas que cette décision se renouvellera à l'avenir ; mais je pense qu'elle serait toujours débattue pour les mêmes raisons. Mais, je comprends tout à fait et votre ressenti et celui qu'a pu avoir l'étudiant ».

- L. BOTTI remercie pour ses échanges et indique que « les collègues ont bien compris » ; il souligne que nous ne devons pas être la seule université de France à avoir ce genre de problème, l'apprentissage est en plein essor. Est-ce que des échanges ont lieu avec les commissions disciplinaires d'autres établissements universitaires ?

- V. VALETTE indique que l'organisation de chaque commission disciplinaire de chaque établissement est autonome, elle statue toute seule. Pour le cas présent, il n'a pas été possible de se renseigner avant la commission. L'information est parvenue à la commission à peine quelques jours avant sa réunion en commission de jugement. Désormais, la commission de l'UPVD essaye d'avoir l'information mais cela est très difficile.

A la suite de cette décision, l'étudiant ne s'est plus rendu au sein de l'entreprise. Aux vues de ses absences, l'employeur, ayant appris l'existence de la procédure disciplinaire, a souhaité que les absences soient également sanctionnées par la commission. Or, la commission ayant été saisie pour le plagiat, elle ne pouvait se prononcée sur un comportement inadapté en entreprise

(absences nombreuses). L'employeur a été informé de cette décision par le/la responsable pédagogique.

- F. VILLESEQUE-DUBUS, directrice de l'IAE souhaite donner un point de vue : l'existence d'un contrat d'alternance ne doit pas conditionner la décision de la commission. Si l'étudiant mérite une sanction, elle doit être prise et l'employeur informé. Il décidera ensuite de dénoncer ou non le contrat d'alternance. Il pourrait aussi décider d'excuser l'étudiant considérant qu'il s'agit d'une erreur sans gravité.

Elle propose également que la commission disciplinaire ne soit pas saisie automatiquement pour plagiat. Certains dossiers qui pourront être étudiés en interne durant par exemple les réunions de l'équipe de direction qui ont lieu une fois par mois.

- M.Mélidonis, président du conseil, demande si les travaux de la commission de discipline s'appuient sur un règlement intérieur ?

- Mme Meyrieu répond : ces travaux s'appuient sur le code de l'éducation. Il n'y a rien de particulier sur le plagiat dans le code de l'éducation.

- M.Mélidonis : demande si le taux de plagiat avait été supérieur à 44%, est-ce que la décision aurait été la même ?

-Mme Valette répond que vraisemblablement oui car il y a eu une discussion sur la vision du fonctionnement de la commission de discipline face à l'alternance. Les discussions ont été longues.

- B. BENOIT complète les propos qui viennent d'être tenus sur le plagiat : Il précise que ce n'est pas un taux de plagiat qui apparaît à la suite de l'analyse du logiciel, (Compilatio pour l'UPVD), mais un taux de similitudes et que ces similitudes sont indiquées précisément. Suivant le taux calculé, avec un peu d'habitude on voit s'il y a plagiat ou pas. Néanmoins, il faut bien comprendre que toute production s'appuie forcément sur le travail d'autres auteurs, sur des publications, sur d'autres recherches.

- Q. LIANG ne tient compte que de la décision qui a été publiée. Il exprime son incompréhension et celle de ses collègues sur le lien entre les problèmes de santé de l'étudiant et la relaxe pour le plagiat. Ils pensaient que l'étudiant est fautif pour ce qu'il fait qu'il soit malade ou pas. De plus, il souligne que finalement l'employeur a rompu le contrat de travail malgré l'absence de sanction de la part de l'université. Cette décision porte atteinte à la crédibilité des enseignants.

- V. VALETTE précise qu'il n'existe pas de voie de recours contre une décision de la commission disciplinaire, même pas par le Président de l'université.

Elle informera les membres de la prochaine commission disciplinaire du profond désaccord des enseignants de l'IAE. Un document concernant la procédure disciplinaire est en cours d'élaboration, il sera diffusé après validation des conseils centraux.

La séance reprend dans le sens prévu à l'ordre du jour :

1. Procès-verbal du conseil plénier du 24 octobre 2022 modifié et procès-verbal du 9 janvier 2023 :
[Les deux procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité](#)
2. Renouvellement pour deux ans du dossier de diplôme universitaire : Gestion des Ports de Plaisance Nautisme Fluvial et Environnement, G2PNE :
3. Renouvellement pour deux ans du dossier de diplôme universitaire : Gestion et Management des Monuments Historiques, G2MH :

Il s'agit du renouvellement de ces deux DU pour une durée de deux ans. Après vote du conseil, ils seront présentés aux conseils centraux pour y être également votés.

[Le renouvellement pour deux ans des deux DU a été approuvé à l'unanimité](#)

4. Avenant 2 à l'accord-cadre de coopération pour la mise en place d'un double diplôme en master tourisme entre l'UPVD et l'Université de Gérone.

L. BOTTI précise qu'il a été assez long d'aboutir à la signature de cet avenant. Cet accord intervient dans le cadre d'un projet européen, POCTEFA, financé par le fond FEDER. C'est un projet international, particulièrement transfrontalier puisqu'il concerne la France, l'Espagne et l'Andorre. Cet avenant permettra une mobilité étudiante au sein de ces 3 pays, notamment en tant qu'alternant, ce qui est innovant. La première décision a été de considérer que les deux Master en management du tourisme, de l'université de Gérone et de Perpignan étaient équivalents pour permettre des mobilités sur l'alternance transfrontalière. Il est envisagé des échanges d'étudiants entre Gérone et Perpignan pour les enseignements et potentiellement la possibilité pour nos étudiants d'occuper une alternance dans une entreprise sur la Costa Brava, et inversement, les étudiants de Gérone pourraient effectuer une alternance à Perpignan.

Le parcours principal, MDOT, est concerné : Management des

Le SFCA est chargé de la communication auprès des futurs étudiants qui vont être recrutés, pour leur proposer des alternances transfrontalières.

De plus, l'université de Gérone a un Master Erasmus Mundus en tourisme avec 4 ou 5 universités en Europe et Amérique du Sud, il serait potentiellement intéressant de participer à ce master Erasmus Mundus. Cet accord cadre ouvre des perspectives.

[L'avenant est approuvé à l'unanimité](#)

5. Création pour deux ans de la formation qualifiante IAE/SFCA : Compétences financières et stratégiques.

Ce dossier, déposé auprès du SFCA, permet l'obtention d'une VAE collective en lien avec le Master MBFA. Faute de conseil d'IAE en amont, il a déjà été voté par le CA de l'UPVD, sous réserve de l'avis ultérieur conforme du conseil d'IAE.

La procédure est identique à celle existante pour la licence pro ABF. La formation débutera au mois de mars. L. BOTTI précise qu'il interviendra dans cette formation. Son cours sera spécifiquement dédié à ce parcours et adapté au profil des 15 personnes déjà en activité professionnelle.

[La Création pour deux ans de la formation qualifiante IAE/SFCA : Compétences financières et stratégiques est approuvée à l'unanimité](#)

6. Deux conventions de partenariat :

- SARL D2PROD pour la mise en œuvre de formation dans le master « Management des Entreprises, Parcours Innovation et Marketing Digital » dans le cadre de la formation continue et de l'apprentissage 2022-2023 :

Cette convention permet l'intervention de K. VILLEPONTOUX et D. DURANT pour 32 HTD réparties en 8 H CM et 4 H TD pour la matière « Brand content et e-reputation » et 8 H CM et 4 H TD pour la matière « Stratégies de référencement et web sémantique ».

- Société ADLIB PEOPLE pour participer à la mise en œuvre de la formation qualifiante « Compétences Financières et Stratégiques »

Cette convention permet l'intervention de R. PEREZ pour 12 H CM pour la matière « Management d'équipe et leadership ».

A la question de L. BOTTI qui s'interroge sur le nombre d'intervenants recrutés de cette façon, F. VILLESEQUE-DUBUS rappelle que la convention ne doit pas être la règle. Les conditions sont encadrées. Pour recourir à cette procédure de recrutement, la composante ne doit pas avoir la ressource interne pour l'enseignement à effectuer. De plus, l'intervenant prévu ne doit pas être auto-entrepreneur et l'organisme cocontractant doit être déclaré organisme de formation.

[Les deux conventions sont approuvées à l'unanimité](#)

7. Tarif des accompagnants pour leur participation à la cérémonie 2023 de remise des diplômes de l'IAE : 25€.

Mme Villesèque-Dubus, directrice précise que la cérémonie comptera 300 à 350 personnes, dont 150 étudiants diplômés des promotions 2020/2021 et 2021/2022. Les accompagnants des diplômés devront régler la somme de 25€ avant le 23 mars.

Cette année, le président du réseau des IAE, Eric Lamarque, sera présent.

[Le tarif de 25 € est approuvé à l'unanimité](#)

Pour Information :

1. Présentation commission disciplinaire : point abordé en début de séance.
2. Audit Qualicert : l'audit de renouvellement aura lieu les 12 et 13 juin.
3. L'international : Convention entre l'UPVD et l'Université de Géron vue précédemment.
4. La recherche : La 2^{ème} édition du séminaire annuel du laboratoire MRM sera organisé à Perpignan le vendredi 30 juin.

Le CRESEM a organisé le séminaire «La résilience territoriale : l'innovation et le tourisme en question » le 23 février en présence de JEAN-PIERRE Philippe, enseignant à la Réunion. Plusieurs conférences sont prévues pour les mois à venir.

M. Pujol, représentant de la Mairie de Perpignan demande le nombre de vacataires intervenant à l'IAE. Un point sera effectué et communiqué lors d'un prochain conseil.

La séance est levée à 18 h 45



Le Président de l'IAE
A. MELIDONIS